

Commune de ANCY-DORNOT
Département de la Moselle

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie d'Ancy-Dornot, lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit et sur la convocation qui leur a été adressée en date du quatre octobre deux mille vingt-deux, sous la présidence de Gilles SOULIER, Maire.

Nombre de conseillers élus :	23
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers absents excusés :	08
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	06
Nombre de conseillers absents non excusés :	02

Étaient présents : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Sandrine JENOT, Emilie PASCAREL, Martine SAS-BARONDEAU, Valérie VELTER
Messieurs Léon BASSO, Jacky CHRISTOPHE, François HOSSANN, Jean MUNIER, Gautier SALLET, Gilles SOULIER

Absents excusés : Mme Aurélie DOBOR, Mme Béatrice PETERLINI (procuration à M. François HOSSANN), Mme Sylvie PONTIN (procuration à M. Gilles SOULIER), Raphaël BARTHELEMY (procuration faite à Mme Marie-France GAUNARD-ANDERSON), M. Patrice BERT (procuration à Mme Sandrine JENOT), Pascal FAAS (procuration faite à Mme Pascale DIDAOUI), Alain GERARD (procuration faite à Mme Andrée DEPULLE) et Jean-Claude SCHOENACKER

Absents non excusés : Madame Véronique LAGARDE, Monsieur Paul GUIDAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Jean MUNIER est désigné secrétaire de séance

Monsieur SOULIER rappelle que le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire le soumet alors à l'approbation de l'assemblée délibérante qui l'approuve à l'unanimité.

Ordre du Jour

1. CCMM – Approbation du rapport 2021 sur l'élimination des déchets
2. Centre de gestion – Médiation Préalable Obligatoire
3. Changement des logiciels de gestion communale
4. Virements de crédits – Budget assainissement
5. Location de la salle de motricité de l'école maternelle à une association
6. Vente du blason d'une automotrice de type Z2

2022-1210-01 (5.7) Approbation du rapport 2021 sur l'élimination des déchets

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du rapport 2021 de la Communauté de Communes Mad et Moselle sur l'élimination des déchets.

Il fait état d'un souci mineur rencontré rue du Moulin Bas lors des travaux de réfection du carneau. En effet, 2 à 3 fois le camion n'a pas pu faire de ramassage des ordures ménagères. L'ancien ripeur faisait marche arrière mais la nouvelle équipe est très réticente. 2 points de regroupement ont donc été mis en place :

- Sur rue Amiral Guépratte pour les administrés du haut de la rue du Moulin Bas
- Et en bas de la rue du Moulin Bas pour les administrés du bas de cette rue.

Des actions de prévention sont également entreprises notamment lors de la distribution des sacs jaunes effectués par des agents de la Communauté de Communes de Mad et Moselle et au cours de laquelle il sera possible de discuter et de lever les interrogations sur ce sujet.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver le rapport 2021 de la Communauté de Communes Mad et Moselle sur l'élimination des déchets et autorise le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

2022-1210-02 (4.1) Centre de Gestion – Médiation Préalable Obligatoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

2022-1210-03 (7.1) Changement de logiciels de gestion communale

Le maire indique que l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe et Moselle a créée en son sein, dès 1990, une structure d'aide à l'informatisation des communes qui a pour but de faciliter la tâche des collectivités locales en choisissant des logiciels de gestion communale très performants et simple d'utilisation, les logiciels Cosoluce, et en s'occupant de toute la démarche : installation, récupération des données de l'ancien système informatique, formation (avec le double agrément de la région et du ministère de l'intérieur pour la formation des élus), assistance et dépannage.

Le maire présente au conseil municipal le détail de la cotisation au pack informatique avec l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de Meurthe et Moselle, pour les logiciels Cosoluce.

Ce changement de logiciel est motivé par :

- Des difficultés d'utilisation du logiciel actuel proposé par JVS depuis la mise en place du stockage des données sur le Cloud,
- Une majorité de communes de Meurthe-et-Moselle qui utilise les logiciels Cosoluce développé avec la participation de l'Amicale des Maires du 54 qui propose un vrai service informatique ainsi qu'un suivi et des formations,
- Une uniformité des logiciels par rapport à l'emploi de secrétaires mutualisées.

La bascule interviendrait au 1^{er} janvier 2023 en même temps que le changement de trésorerie, la commune sera rattachée à la trésorerie de Pont à Mousson.

Ainsi, après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver la cotisation pour les logiciels Cosoluce pour un montant annuel de 3 801,00 €,
- Autorise le maire à signer la convention informatique à venir pour une durée de 3 ans, avec effet au 01/01/2023.

2022-1210-04 (7.1) Virement de crédits – Budget assainissement

Après avoir été informé par le SIEGVO, de remises accordées sur la part eau pour motif de fortes consommations dues à des fuites, il convient à la commune d'accorder ces remises sur la part assainissement.

Les crédits prévus au budget annexe assainissement étant insuffisants, il est donc nécessaire d'ajuster les écritures. Un transfert de crédits en dépenses de fonctionnement est proposé.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité du transfert de crédits suivant :

En dépenses de fonctionnement :

Chapitre 61 (services extérieurs)	
article 61523 (entretien et réparations réseaux)	- 1 500,00 €
Chapitre 67 (charges exceptionnelles)	
article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 1 500,00 €

2022-1210-05 (3.3) Location de la salle de motricité de l'école maternelle à une association

La commune a été sollicitée par l'association Améthyste pour une location de la salle de motricité de l'école maternelle afin de pouvoir organiser de l'activité yoga, tambour, relaxation sonore, sophrologie et Qi Gong.

Les séances sont organisées du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023, tous les soirs du lundi au vendredi et les samedis matin.

La Présidente de l'association a proposé de participer aux frais de chauffage par le biais d'une location mensuelle de 50 €, ce qui représente environ 1 € par adhérent.

L'association avait déjà occupée cette salle pour le même type d'activités mais la situation sanitaire imposée par le Covid avait mis fin à cette location. Le salon d'honneur situé à la mairie avait alors été mis à disposition.

Lors de cette nouvelle demande, une réflexion a été menée compte tenu des coûts de l'énergie, qui tendront à se multiplier par 4 pour la prochaine période de chauffe. En effet, le plancher chauffant de la salle de motricité de l'école maternelle n'est jamais coupé du fait de l'inertie de ce type de chauffage. L'utilisation du 1^{er} étage de la mairie pourrait ainsi être limité au strict minimum, ce qui permettrait quelques économies sur les factures de chauffage de cet ancien bâtiment.

Pascale DIDAOUI s'interroge sur l'éventualité d'un retour du protocole sanitaire en cas de récurrence de Covid-19. Elle souhaite également que les adhérents de l'association ne véhiculent pas dans le bâtiment à l'exception des toilettes de l'étage, éteignent toutes les lumières et remettent le mobilier à sa place après chaque séance.

Gilles SOULIER précise que ces remarques seront clairement notifiées dans le contrat de location et que le protocole sanitaire sera imposé si besoin avec retour au salon d'honneur de la mairie pour la pratique des activités.

Après délibération et à 2 abstentions (Pascale DIDAOUI et Pascal FAAS) et 17 voix pour, le Conseil Municipal :

- Accepte que la salle de motricité de l'école maternelle soit louée à l'association Améthyste pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023, conformément à la convention annexée,
- Fixe le montant de la location mensuelle de 50 €,

2022-1210-06 (3.2) Vente du blason d'une automotrice de type Z2

Le 17 juin 1990, en gare d'Ancy-sur-Moselle une automotrice de type Z2 était baptisée. Durant la cérémonie, le directeur régional de la SNCF a remis au maire de la commune un blason en fonte d'aluminium dont 2 autres exemplaires ont été apposés sur l'engin.

Afin de renouer avec une tradition ancienne des chemins de fer qui faisait porter par des locomotives à vapeur le nom des villes qu'elles traversaient, la SNCF accepte le parrainage des engins moteurs les plus modernes de son parc.

Le parrainage est matérialisé par l'apposition, sur chacune des faces latérales de la locomotive, d'un écusson aux armes et au nom de la ville. Ainsi, pour qu'Ancy voyage à travers les départements du Nord et de l'Est de la France, la municipalité a décidé de contribuer à l'acquisition de ces pièces.

Les élus ont sollicité la classe de CM2 afin de désigner un parrain. Ainsi l'élève Christophe ALBRECH a été désigné comme tel.

En ce début d'année 2022, l'automotrice portant les armes de la commune a été retirée du service commercial. Elle devrait être ferrailée prochainement.

Il n'y a donc plus pour la commune d'obligation de conserver l'exemplaire du blason qui lui avait été confié en 1990.

Pour des raisons historiques et personnelles, Alain ALBRECH souhaiterait s'en porter acquéreur.

Le maire propose donc aux élus de céder cet exemplaire du blason à Monsieur ALBRECH pour la somme de 150 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte que le 3^{ème} exemplaire du blason soit vendu à Monsieur Alain ALBRECH,
- Fixe le montant de cette vente à 150 €,
- Autorise le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Propriétaire	Adresse du bien
MAYER Margaux	21 rue de Rovier

Le droit de préemption urbain n'est pas mobilisé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00 minutes.

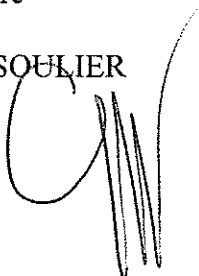
Liste des délibérations du 12 octobre 2022 :

- 2022-1210-01 (5.7) CCMM - Approbation du rapport 2021 sur l'élimination des déchets
- 2022-1210-02 (4.1) Centre de gestion – Médiation Préalable Obligatoire
- 2022-1210-03 (7.1) Changement des logiciels de gestion communale
- 2022-1210-04 (7.1) Virement de crédits – Budget assainissement
- 2022-1210-05 (3.3) Location de la salle de motricité de l'école maternelle à une association
- 2022-1210-06 (3.2) Vente du blason d'une automotrice de type Z2

Fait en délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le Maire

Gilles SOULIER



Le secrétaire de séance

Jean MUNIER

